

Arrêt

n° 206 247 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me GALER loco Me C. GHYMERS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Tu es né le [...] 2000 à Conakry, tu es donc âgé de 17 ans. Tu vivais à Conakry, dans le quartier Cimenterie, avec tes parents, la seconde épouse de ton père, ainsi que tes frères et soeurs. Tu n'as jamais eu aucune affiliation politique, ni d'activité politique ou associative. Il en est de même pour les membres de ta famille.

Les faits invoqués dans le cadre de ta demande d'asile sont les suivants :

En novembre 2013, alors que tu joues au football avec des amis, l'un de ceux-ci tombe, dans un trou de plusieurs mètres, après que tu l'ai malencontreusement bousculé. Tu précises qu'il est d'origine ethnique malinké. Étant sérieusement blessé par des morceaux de bois, il est emmené à l'hôpital. Il ne survit pas à ses blessures.

Suite à son décès, sa famille ainsi que d'autres personnes - que tu qualifies comme étant des Malinkés-, se sont rendues à ton domicile et se sont mis à jeter des pierres sur ta maison. Immédiatement, tu t'es sauvé par l'arrière et tu as été te réfugier chez l'un de tes voisins. Ta famille n'était pas présente au domicile.

Tu as voulu te rendre à la police mais ton voisin te l'a déconseillé, jugeant que les policiers ne seraient pas neutres. Il t'a conseillé de te rendre au village et il t'a donné de l'argent pour le transport. Plutôt que de te rendre au village, tu choisis de prendre un taxi qui t'emmène au Mali.

Au Mali, tu es hébergé par un homme qui fabrique du pain. Tu vas lui chercher de l'eau afin qu'il puisse fabriquer son pain. En retour, tu habites chez lui, tu es nourri, tu es scolarisé, et tu reçois un petit peu d'argent. En 2016, tu quittes le Mali car cet homme ne pouvait plus te garder car il n'avait plus de revenu. Tu te rends en Algérie. Dans ce pays, tu travailles pendant plus ou moins trois mois pour financer ton voyage, mais tu es régulièrement maltraité par des citoyens arabes ainsi que par la police. Tu te rends ensuite au Maroc. Dans ce pays, tu ne reçois pas à manger. Tu quittes également ce pays pour te rendre en Espagne ; tu y arrives en février 2017. Tu restes en Espagne, plus ou moins six mois, d'abord dans un camp à Ceuta et ensuite à Grenade. Dans ce pays, tu es soigné pour des blessures survenues durant ton voyage. Tu restes ensuite en France, à Paris, pendant plus ou moins une semaine. Tu as tenté d'être pris en charge par la Croix-Rouge mais l'organisme n'avait plus de place. Tu as donc pris un taxi pour te rendre en Belgique. Tu arrives sur le territoire belge en juin 2017. Le 10 juin 2017, dans un train venant de Bruxelles, à destination de Liège, tu es intercepté par la police, sans titre de transport et sans document d'identité. Tu expliques que tu cherches à rejoindre ton oncle qui vit en Belgique et tu declares vouloir demander l'asile. Le 15 juin 2017, tu introduis ta demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de ta demande d'asile qu'il n'existe pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu pourrais encourir un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, tu declares que tu ne sais pas exactement ce que tu vas subir, mais tu précises que tu crains la famille de ton ami décédé, ainsi que tous les Malinkés, car celui-ci était Malinké (audition, pp. 17 et 18). Tu ajoutes ensuite que tu as peur que sa famille te lapide (audition, p. 18). Tu expliques, par la suite, que tu as également peur que la police guinéenne t'arrête, t'enferme et te frappe (audition, p. 18).

Tout d'abord, en ce qui concerne la crainte que tu évoques par rapport aux autorités guinéennes, tu affirmes que les autorités de ton pays n'ont émis aucune accusation à ton encontre mais que tu vas être enfermé sans jugement (audition, p. 18). Toutefois, les éléments que tu apportes pour appuyer cette affirmation ne suffisent pas à considérer que tu encourrais de tels problèmes en cas de retour en Guinée.

En effet, le Commissariat général constate en premier lieu que si tu dis être recherché par la police, tes déclarations à ce sujet sont pour le moins succinctes et non étayées. Tu expliques que les policiers viennent voir si tu es au domicile de ta famille et qu'ils demandent aux voisins si ces derniers t'ont vu, qu'ils font cela depuis la libération de ton père (donc en 2013), et qu'ils se rendent toujours à ton domicile de Cimenterie, même lorsque tes parents n'y vivaient plus (audition, p. 23). Par la suite, pour répondre aux questions de l'officier de protection, tu ajoutes que tu ignores ce qu'ils demandent et pour quelle raison précise ils te recherchent, et que tu ne sais pas s'ils mènent d'autres actions pour te rechercher (audition, p. 25). Tu n'as aucun autre détail sur ces recherches de la part des policiers (audition, p. 25).

En outre, il y a également lieu de relever que tu ignores si ta famille a entamé des démarches telles que prendre un avocat, pour défendre tes droits (audition, p. 22), ce qui est pour le moins surprenant vu la crainte que tu allègues.

De plus, tu ajoutes que ton papa a été arrêté en novembre 2013, peu après l'accident de ton ami, car il était soupçonné de te cacher (audition, pp. 23 et 24). Au sujet de cette arrestation, tu dis qu'il a été jugé et qu'il a dû payer une certaine somme d'argent pour pouvoir être libéré. Cependant, tu ignores combien de temps il a été arrêté (par la suite, tu dis qu'il a été arrêté quelques jours), où il a été arrêté, et tu n'as aucune information sur le jugement qui le concerne (audition, pp. 16, 22 et 23). Dès lors, au vu de l'absence d'informations plus précises et plus circonstanciées, le Commissariat général ne peut estimer cet événement comme étant établi.

Également, tu expliques que suite à sa libération, ton père a reçu des autorités deux documents te concernant, à savoir un mandat d'arrêt ainsi qu'un avis de recherche (voir farde « Documents », pièce n° 1 et 2). Lors de l'audition au Commissariat général, tu expliques que des documents judiciaires t'ont été envoyés par ton père mais que tu ne les as pas encore réceptionnés (audition p. 16). Après l'audition, ton avocate a communiqué au Commissariat général que tu ne pouvais finalement pas obtenir ces documents mais des copies de photographies de ces documents sont transmises au Commissariat général (voir emails, farde « Documents »). Concernant celles-ci, s'il est possible de deviner qu'il s'agit d'un avis de recherche et d'un mandat d'arrêt et que ton nom figure sur ce dernier, le Commissariat général ne peut qu'en constater la mauvaise qualité générale qui rend toute authentification ou analyse impossible. Si ton nom est repris sur l'un de ces documents, il est impossible de vérifier s'il s'agit bien de toi, car tout autre élément d'identification est indéchiffrable. Il en est de même des motifs repris sur ces documents, des entêtes, des signataires, des cachets, des autorités émettrices ou même des destinataires.

Le Commissariat général ajoute à cela le fait que la corruption est telle, qu'en Guinée, une authentification des documents officiels est difficile, voire impossible (voir farde « Informations sur le pays », « COI Focus, Guinée : Authentification des documents officiels », 17 février 2017 (mise à jour)). Partant, en raison de tous ces éléments, aucune force probante ne peut donc être accordée à ces documents. Le Commissariat général relève également que tu ignores si, par rapport à l'accident de ton ami, il y eu une enquête de police qui a été ouverte (alors que tu te dis recherché par cette police) et si les autres jeunes qui jouaient au football avec toi ont également eu des problèmes – tu n'as d'ailleurs pas essayé de le savoir (audition, pp. 21 et 22).

Enfin, quand bien même une enquête de police aurait été ouverte, suite au décès de ton ami – ce que tes déclarations et les documents déposés ne permettent pas d'attester -, le Commissariat général ne considère pas ce fait comme un élément permettant de penser que tu serais persécuté en cas de retour en Guinée. En effet, vu la gravité de l'événement auquel tu fais référence, il n'est pas anormal que la police t'interroge et cherche à comprendre ce qui a pu se passer. Excepté des suppositions de nature générale de ta part (tu affirmes que des jeunes ont été emprisonnés après avoir jeté des pierres sur d'autres jeunes ou qui commettent des saccages lors de grèves), tu n'apportes aucun élément permettant de penser que tu subirais un traitement injuste et inhumain, voire même que des poursuites seraient menées contre toi. Qui plus est, il t'a été demandé pour quelles raisons, selon toi, la police te chercherait encore aujourd'hui, après toutes ces années, ce à quoi tu réponds que le père du garçon pourrait le demander à la police. Il s'agit d'une affirmation qui se base uniquement sur ton opinion, selon tes propres termes (audition, p. 26) et qui ne repose sur aucun élément objectif ou objectivable.

Par conséquent, au vu de tous ces éléments, tes déclarations ainsi que les documents déposés ne permettent pas de penser que tu serais recherché et poursuivi par tes autorités pour l'accident de novembre 2013 auquel tu fais référence.

Ensuite, en ce qui concerne la crainte que tu invoques par rapport à la famille de ton ami décédé, le Commissariat général relève tes propos confus puisque tu prétends, que tu sais via ton père, que la famille de ton ami envoie toujours des « garçons » pour te rechercher, qu'ils sont venus à quatre reprises depuis 2013 et que la dernière fois remonte à la fin de l'année 2018 (audition, p. 17) avant d'affirmer, par la suite, que tu ignores si cette famille te recherche encore actuellement et tu dis que ton père ne t'a pas expliqué cela (audition, p. 26).

Outre cette incohérence, le Commissariat général relève que ta famille habite dans le quartier Cimenterie (elle avait uniquement quitté la maison familiale pendant un certain temps dont la durée t'est

inconnue car elle avait été saccagée suite aux jets de pierre en novembre 2013), que la famille de ton ami y vit également toujours, et que la cohabitation entre vos deux famille se passe sans heurt (audition, p. 24).

Enfin, si tu dis que des personnes dont les frères de ton ami décédé, sont venus jeter des pierres sur ta maison, il y a lieu de relever que cet événement se serait produit juste après son décès, dans les heures qui suivent (en novembre 2013) et que le Commissariat général s'étonne que tu aies pu identifier ces trois personnes, que tu aies également pu déterminer que ces personnes étaient toutes d'origine malinké (tu fais référence à une vengeance de personnes issues de cette ethnie), alors que tu prétends dans un même temps que tu n'as pas vu les personnes qui ont jeté des pierres sur ta maison car tu as pris de suite la fuite par l'arrière (audition, p. 20).

Le Commissariat général relève, enfin, que tu ignores les noms du père, des frères ou de tout autre membre de la famille de ton ami décédé, alors qu'il s'agit de personne dont tu crains les représailles. Tout au plus, tu sais que l'un des frères était maçon et un autre élève, mais tu ignores la profession du troisième frère ainsi que du père (audition, pp. 17 et 20). Aucun élément dans tes propos ne permet donc de considérer que ces personnes auraient un certain pouvoir permettant de te nuire.

Enfin, tu ne possèdes aucune autre information sur ta situation actuelle au pays (audition, p. 25). Partant, aucun élément cohérent et circonstancié dans tes propos ne permet d'affirmer qu'il y a eu ou qu'il y aurait des représailles dans la famille de ton ami décédé.

Par conséquent, tes déclarations ne sont en aucun cas suffisantes pour établir l'existence de persécutions passées, présentes ou futures, au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, à considérer que tu ferais l'objet d'une enquête policière ou d'une procédure judiciaire en cas de retour en Guinée, pour l'accident de 2013, ou que la famille du jeune cherchait à obtenir justice, ce qui n'est aucunement établi, aucun élément objectif ne permet de croire que tu ne pourrais obtenir la protection de tes autorités.

Qui plus est, concernant les relations entre Peuls et Malinkés auxquelles tu fais référence, en 2013, tu évoques des tensions latentes entre certaines familles/personnes (tu expliques que, par exemple, vous n'aviez pas le droit de jouer ensemble, entre Peuls et Malinkés, mais que vous le faisiez tout de même). Toutefois, tu affirmes n'avoir jamais connu de problèmes en raison de ton ethnie et tu précises qu'il en est de même pour ta famille (audition , p. 26).

En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général (voir farde « Information sur le pays », COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel).

D'un point de vue politique, lors les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

N'ayant jamais eu de problème en raison de ton ethnie (comme c'est le cas pour les membres de ta famille), n'ayant jamais eu aucune activité politique ou associative (comme c'est également le cas pour

les membres de ta famille), il n'y a pas lieu de considérer que tu pourrais encourir des persécutions pour ce motif en cas de retour en Guinée.

Tu n'as invoqué aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (audition, p. 26).

Le Commissariat général relève que tu évoques différents problèmes rencontrés lors de ton voyage, de la Guinée jusqu'en Europe, à savoir l'impossibilité de trouver de la nourriture au Maroc mais surtout des maltraitances physiques de la part d'Arabes en Algérie (audition, pp. 11 et 13). Tu expliques toutefois que ces problèmes ne t'empêcheraient pas retourner vivre en Guinée et le Commissariat général constate que les personnes qui t'ont fait du mal n'ont aucun lien avec la Guinée, qu'ils sont Algériens, que tu n'as plus de contact avec eux et que tu n'as, actuellement, aucune crainte envers eux (audition, pp. 26 et 27). Par conséquent, bien que le Commissariat général ait beaucoup de compassion par rapport aux problèmes que tu as rencontrés sur ton trajet jusqu'en Belgique, ces événements ne permettent toutefois pas de t'octroyer une protection internationale au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Dans la mesure où les faits invoqués pour vous te voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans ton pays d'origine, tu encourrais un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignait avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que l'accident dont le requérant est responsable n'est pas de nature à générer, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves et que les problèmes prétendument rencontrés en Guinée subséquentement à cet accident ne sont pas établis. Ces événements n'étant pas crédibles, le requérant n'établit aucunement qu'il remplirait les conditions qui permettraient que lui soit accordé le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.4.2. Le Conseil considère purement hypothétique la thèse, exposée dans la requête, selon laquelle le contexte guinéen et la spécificité des protagonistes de l'accident induiront nécessairement des persécutions ou des atteintes graves pour le requérant. Celui-ci étant maintenant âgé de dix-huit ans, les arguments de la requête, liés à la situation des enfants confrontés à la justice guinéenne, sont sans pertinence. En ce que la partie requérante soutient que les problèmes rencontrés en Guinée subséquentement à cet accident constituent des indices de l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, le Conseil estime, à l'instar du Commissaire général, que ces événements ne sont nullement établis. A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête pour tenter de justifier les lacunes apparaissant dans les dépositions du requérant. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Enfin, le Conseil partage la correcte analyse, opérée par la partie défenderesse, quant à la force probante des documents exhibés par le requérant ; la circonstance que la production de documents dépend d'une tierce personne et que le nom du requérant y soit lisible ne modifie pas cette appréciation.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE